

taxe sur les terres en friche; (2) un demi-cent par acre sur toutes les forêts dont la coupe est affermée (taxe de protection des forêts); (3) amendes perçues en vertu de la loi sur les feux de forêts et honoraires résultant des permis de chasse; (4) le surplus sera fourni par le budget ordinaire. A la fin de l'année, les sommes restant en caisse seront versées à un fonds d'amortissement, qui constituera une réserve pour les cas imprévus. Les gardes forestiers titulaires auront tous les pouvoirs des constables spéciaux. La Loi des Feux de Forêts (chap. 13) établit une saison fermée du 15 avril au 15 octobre, susceptible d'être prolongée, au cours de laquelle il n'est pas permis d'allumer du feu, si ce n'est pour la cuisson des aliments ou pour se réchauffer, à une distance moindre d'un demi-mille d'un bois ou d'une forêt, d'un taillis, d'une terre broussailleuse ou d'un abattis d'arbres ou d'un amas de débris en provenant, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation d'un garde forestier. Les précautions à prendre avant d'allumer un feu sont spécifiées. La loi impose une pénalité applicable à ceux qui laissent un feu allumé dans des conditions dangereuses ou qui jettent négligemment des allumettes enflammées, des cigares, cigarettes et cendres de pipe. Personne ne peut allumer un feu sur un terrain qui ne lui appartient pas, sauf avec le consentement du propriétaire. Toute personne qui ne fait pas tous ses efforts pour empêcher un incendie de se répandre se rend coupable d'un délit et peut être condamnée à supporter les dépenses encourues pour son extinction. Les fonctionnaires forestiers ont pouvoir de réquisitionner les services de tous hommes âgés de dix-huit à cinquante ans, pour combattre un incendie. Le Ministre peut ordonner la destruction de toutes matières constituant un danger d'incendie. Les débris qui se trouvent autour des campements, des mines, des scieries et des machines doivent être incinérés, les broussailles et branchages coupés pour ouvrir des chemins sous bois, et toute accumulation de débris se trouvant à moins de trois cents pieds d'une voie ferrée doivent être brûlés, et si cela n'est pas fait, les gardes forestiers ont le droit d'opérer cette destruction, aux frais des intéressés. Toutes machines, stationnaires ou mobiles, travaillant en forêt durant la saison fermée, doivent être accompagnées d'un surveillant spécial. Tout adulte est obligé de signaler un incendie dont il a connaissance. Pendant la saison fermée, toutes machines à vapeur (locomotives ou autres) circulant ou fonctionnant soit dans les forêts soit dans un périmètre d'un quart de mille d'une forêt ou d'un abatis d'arbres, doivent être munies de pare-étincelles et d'appareils protecteurs pour empêcher les flammes ou les charbons ardents de sortir des foyers et cendriers; les fourneaux, les cheminées et leurs tuyaux doivent être munis de pare-étincelles et les brûleurs de déchets convenablement aménagés. Pendant la saison fermée, des outils servant à combattre les incendies doivent être tenus constamment à portée; lorsqu'on vide le foyer ou le cendrier d'une locomotive ou autre machine à vapeur, les résidus doivent être immédiatement éteints. Toutes les lois et tous les règlements s'appliquant aux chemins de fer soumis à la juridiction provinciale, qui traversent ou côtoient des régions boisées, sont maintenus et confirmés; leurs locomotives doivent être pourvues des appareils protecteurs les plus efficaces; chaque mécanicien doit veiller à ce que ces appareils soient main-